

ALLIANZ EPARGNE SALARIALE

SICAV OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS
25 mars 2024

EN DATE DU 25 mars 2024

Allianz 
Global Investors

I. Caractéristiques générales

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Forme de l'OPCVM

Dénomination : ALLIANZ EPARGNE SALARIALE.

Siège social : 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris.

Forme juridique : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français à compartiments multiples constituée en France sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « SICAV »).

Date de création : la SICAV a été créée le 18 juillet 2014 pour une durée de 99 ans.

Date d'agrément : la SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») le 27 mai 2014.

Synthèse de l'offre de gestion : la SICAV comprend les 4 compartiments suivants :

Compartiment n°1: ALLIANZ PEE ACTIONS MONDE

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963123	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCOL et/ou un PER	Néant	Dix-millièmes

Compartiment n°2: ALLIANZ PEE DIVERSIFIE

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963131	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCOL et/ou un PER	Néant	Dix-millièmes

Compartiment n°3: ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963115	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCOL et/ou un PER	Néant	Dix-millièmes

Compartiment n°4: ALLIANZ PEE MONETAIRE ISR

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963149	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCOL et/ou un PER	Néant	Dix-millièmes

Lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Vous pouvez obtenir gratuitement copie des statuts, du dernier rapport annuel, du dernier état périodique, ainsi que la composition de l'actif de la SICAV en français, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande adressée à Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française, 3, Boulevard des Italiens CS 70264 - 75118 Paris Cedex ou par email adressé à asset@allianzgi.fr ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>.

Relativement au compartiment ALLIANZ PEE MONETAIRE ISR part I, les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître Allianz Sécuricash SRI de droit français agréé par l'AMF sont disponibles auprès d'Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française, 3, Boulevard des Italiens CS 70264 - 75118 Paris Cedex ou par email adressé à asset@allianzgi.fr ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>.

II. Acteurs**Société de Gestion**

Dénomination sociale : Allianz Global Investors GmbH

Forme juridique : Société à responsabilité limitée de droit allemand agréée en tant que Société de gestion de portefeuille par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin).

Siège social : Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne **Adresse**

postale : Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne .

Dépositaire et conservateurs

Dénomination sociale : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Forme juridique : succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand.

Siège social : Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne.

Activité : succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec State Street en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

(ii) mettant en œuvre au cas par cas :

a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;

b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://www.statestreet.com/about/subcustodians.html>.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts.

Teneur de compte conservateur de parts d'actions

Dénomination sociale : Amundi Tenue de Comptes

Forme juridique : société anonyme.

Siège social : 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Commissaire aux comptes

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit (PwC) - signataire Monsieur Amaury COUPLEZ - 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination sociale : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Forme juridique : succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand. Siège

social : Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne.

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination sociale : State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Forme juridique : succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand. Siège

social : Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne.

Activité : succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

State Street Bank International GmbH – Paris Branch est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

SICAV

La SICAV est dirigée par un Président, personne morale.

Le Président de la SICAV à la date du prospectus est la Société de Gestion.

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 297.425.410,86 euros divisé en 4.448.662,95 actions entièrement libérées.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristique des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Précision des modalités de tenue du passif :

Les actions sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers et également enregistrées en Euroclear.

Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chacune des actions.

Forme des actions : Les actions peuvent être souscrites au nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Fractionnement: Oui.

Date de clôture :

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 2014.

Indications sur le régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

COMPARTIMENT N°1 ALLIANZ PEE ACTIONS MONDE (le « Compartiment »)

Code ISIN

FR0011963123

Classification

OPCVM « Actions internationales ».

Objectif de gestion

Le Compartiment a pour objectif de gestion de procurer une performance supérieure à celle du marché des actions des principales zones économiques mondiales représenté par l'indice Morgan Stanley Capital International World index (MSCI World) exprimé en euros à hauteur de 50 % et par l'indice Morgan Stanley Capital International EMU à hauteur de 50 %.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement.

L'indice composé de 50 % par l'indice MSCI World (Morgan Stanley Capital International World Index) et de 50 % par l'indice MSCI EMU, dividendes réinvestis est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances.

Nous sommes donc libres de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. Le rebalancement s'effectue mensuellement.

- MSCI World, exprimé en euros et couvert en change, est un indice pondéré des capitalisations boursières représentatif des principales valeurs des grands pays développés. Cet indice comporte environ 1600 titres et est calculé dividendes réinvestis.
- MSCI EMU est un indice large représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

Le fonds est classifié SFDR Article 8 et à ce titre il investit au minimum 70% dans des OPC Article 8 ou Article 9.

L'approche de la multigestion consiste à rechercher les OPC par type d'actifs qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance.

Le processus de sélection se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe

de gérants et sur la stabilité du processus de gestion suivi. Les meilleurs OPC, selon l'analyse du gérant, sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

Plus de 15.000 OPC sont étudiés par l'équipe de multigestion d'AllianzGI à travers la combinaison d'analyses quantitatives (performance, volatilité, ratios de risque...) et qualitatives (ESG, style de gestion, approche, discipline d'achat/vente, processus de gestion...).

1ère étape: A partir de l'univers de référence, un univers « investissable » est construit par la mise en œuvre de groupes distincts regroupant les fonds en fonction des classes d'actifs, zones géographiques et de thèmes spécifiques.

2ème étape: L'analyse quantitative permet d'établir une liste longue des OPC potentiellement sélectionnables, intégrant leurs principales caractéristiques ESG.

3ème étape: Elle consiste en une étude approfondie à partir, essentiellement, de critères qualitatifs et de rencontres avec les gérants. Elle vise également à attribuer une note qualitative et une note ESG aux fonds sélectionnés. La liste courte des OPC investissables est alors définie au terme d'un comité de sélection des OPC.

4ème étape: Le suivi des OPC est assuré de la sorte:

- Suivi de la liste courte: analyse qualitative et quantitative via des outils propriétaires
- Suivi de la liste longue: reportings & classements (bases externes)

Ainsi, un OPC est sorti de la sélection dans les cas où:

- Sortie de la liste courte: la sortie se fera par le vote des gérants sur la base de présentation /argumentaire. En cas d'unanimité, les OPC passent en Liste Longue. En cas d'absence d'unanimité, les OPC sont placés sous surveillance.
- Cas de sortie immédiate d'un OPC (passage en liste longue):
- Changements importants dans la gestion de l'OPC sans avertissement préalable ou tardivement
- Forte dégradation de la qualité des contacts avec le gérant
- Départ du gérant non communiqué
- Problèmes opérationnels récurrents sans information d'AllianzGI .
- Cas de mise sous surveillance immédiate d'un OPC en liste courte:
- Changements dans l'OPC, notamment des caractéristiques ESG, avec avertissement préalable et complet
- Dégradation de la qualité des contacts avec le gérant
- Répétition des retards dans la communication du reporting.

L'actif du Compartiment est investi à 60 % au minimum et jusqu'à 100 % de son actif en actions et parts d'organismes de placement collectif (OPC) éligibles à l'actif des OPCVM, notamment gérés par Allianz Global Investors ou d'autres société de gestion de portefeuille.

Ainsi :

- l'exposition sur les marchés d'actions du Compartiment sera réalisée notamment par des investissements en parts ou actions d'OPC classés « Actions de pays de la Zone Euro » ou « Actions françaises » ou « Actions internationales » ou « Actions des pays de l'Union Européenne ». Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 25 % de son actif via des OPC sur les petites capitalisations. Le Compartiment est exposé à un risque de change sur la partie actions.
- À titre accessoire, le Compartiment pourra également être exposé via des OPC sur :
 - des actions de sociétés foncières et immobilières, en actions de sociétés de crédit-bail, etc. ;
 - le secteur des matières premières mais via des actions de sociétés exploitant des mines d'or ou des mines industrielles, ou via des OPC investis en actions de sociétés issues du secteur des matières premières

Il pourra notamment être investi jusqu'à 25 % de son actif via des OPC sur des sociétés issues de pays émergents.

L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC dont l'actif peut être investi en actions et/ou obligations) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement (telles que Fininfo/Europerformance, Lipper, Morningstar et Standard & Poor's), soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.

Le Compartiment pourra également être exposé sur des ETF (Exchange Traded Funds : Fonds indiciels cotés). La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR). Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Composition du Compartiment :

Le Compartiment pourra être investi directement ou indirectement dans des actions ou des titres assimilés de sociétés internationales dont 100 % de son actif maximum issus de l'OCDE et 25 % de son actif maximum issus des marchés émergents. Dans le cadre de la stratégie actions, le compartiment pourra être exposé de 0 % à 30 % de son actif sur les petites capitalisations, soit directement, soit au travers des OPC, et au minimum à 20% de son actif via des OPC éligibles PEA PME. L'exposition totale sur ces deux catégories ne pourra dépasser 30% de son actif.

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- principalement (110 % minimum de l'actif), les parts ou actions d'OPC ;
- les valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ;
- les titres de créances négociables ;
- les interventions sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion (instruments utilisés : contrats et options sur indices actions et taux) ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts et/ou des prêts de titres dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités jusqu'à 10 % de son actif. Afin de rémunérer les liquidités, le Compartiment peut conclure des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres jusqu'à 10 % de son actif, ou investir sur des titres de créances négociables ou investir sur des OPC classés « monétaires » ou « monétaires court terme ».

Nature des opérations utilisées:

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Autre nature

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de ce Compartiment décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter :
- 0 % de l'actif pour les prêts et emprunts de titres.

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

- (i) les espèces dans la devise de l'OPC
- (ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
- (iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par le Compartiment au titre des opérations précitées :

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

Le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- (i) risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (ii) risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (iii) risque de liquidité. Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.

Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, le Compartiment peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

Instruments financiers dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments dérivés à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers (des pays de l'OCDE) et / ou de gré à gré. Le gérant pourra intervenir sur ces marchés pour piloter son exposition au risque action (en recherchant ponctuellement une exposition aux actions pouvant aller jusqu'à 100 % de l'actif), et pour se couvrir sur le risque de change.

Le Compartiment ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, il se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille du Compartiment.

Contrats constituant des garanties financières :

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la Société de Gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A- , provenant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moodys / Standard & Poor's / Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire du Compartiment, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties : les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Compartiment à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être :

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'État de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation ;
- investies dans des OPC monétaires court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Les opérations portant sur les instruments dérivés et sur les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du Compartiment.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance du Compartiment :

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Le recours aux pensions livrées donnera lieu à des revenus supplémentaires pour le Compartiment par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques pour le Compartiment pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte du Compartiment, en général sur une base court terme. Si le Compartiment est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Dans un tel cas, le Compartiment doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour le Compartiment. Si le Compartiment est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Profil de risque

Le Compartiment n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le Compartiment sont listés ci-dessous.

Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses porteurs. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient

Risque lié à la Gestion Discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions et obligataires. Nos équipes de gestion sélectionnent des OPC ou des titres en direct, et il existe un risque que les OPC ou les titres en direct sélectionnés ne soient pas les plus performants.

Risque lié au marché Actions

Le Compartiment peut être investi directement ou indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée.

Risque lié à l'investissement dans les petites capitalisations

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre des actions de petites capitalisations ; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié aux pays émergents

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances du Compartiment peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Le Compartiment sera exposé jusqu'à 20 % de son actif au Risque lié aux pays émergents.

Risque de Change

Le portefeuille du Compartiment pouvant être investi dans des instruments dont la valeur est exprimée dans des devises autres que l'euro, il peut être exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du portefeuille baisse, et la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée. À tout instant, l'exposition au risque de change est au maximum de 100 % de l'actif.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités du Compartiment déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Compartiment.

À titre accessoire, le Compartiment peut être exposé à l'impact des produits dérivés, au risque relatif, au risque sectoriel / géographique, aux risques provenant des fonds sous-jacents, à l'impact de l'inflation et au risque lié aux matières premières.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM Maître serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque sectoriel/géographique

Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Impact de l'inflation :

Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

Risque lié à l'or et aux métaux précieux

Le portefeuille est investi directement ou indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée à l'or et/ou aux métaux précieux. Parmi l'ensemble des actifs financiers, les cours de l'or et des métaux précieux peuvent évoluer de façon très spécifique, en fonction de facteurs qui leurs sont propres, ou qui n'influent pas de la même façon sur les autres actifs. Les perspectives de revenu des sociétés dont l'activité est liée à l'or et/ou aux métaux précieux sont très liées aux variations des cours de ces actifs. Comme la valeur des actions de ces sociétés entre directement ou indirectement en compte dans la valeur de la part liquidative de l'OPCVM, la performance de l'OPCVM dépend à son tour des variations des cours de l'or et/ou des métaux précieux.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur, destiné particulièrement à des salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) pour les besoins de :

- divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre des sociétés et leur personnel ;
- divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par des sociétés au bénéfice de leurs salariés ;
- divers plans d'épargne retraite collectifs établis entre des sociétés et leur personnel ;
- Divers PER et/ou PER Obligatoire.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

ALLIANZ PEE ACTIONS MONDE s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et qui souhaitent s'exposer de façon plus marquée aux variations des cours, et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. ALLIANZ PEE ACTIONS MONDE s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Nous attirons votre attention sur le blocage légal de vos actions pendant 5 ans (dans le cadre du PEE) et jusqu'au départ à la retraite (dans le cadre du PERCO), sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Les sommes distribuables (résultat, plus-values) du Compartiment sont capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des actions :

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963123	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PERPEE et/ou PERCO et/ou un PER et/ou PER Obligatoire	Néant	Dix-millièmes

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Coeur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

J-1: Pré centralisation via les TCCPs	J: Centralisation State Street Bank International GmbH	J : Jour d'établissement de la VL*	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Pré- Centralisation avant 23h59 pour les ordres de souscription et rachat saisis sur internet via les TCCPs	Centralisation avant 9h pour les ordres transmis en Euroclear France auprès de State Street Bank	Exécution de l'ordre de souscription ou rachat	Calcul et Publication de la Valeur liquidative	Règlement/Livraison des souscriptions	Règlement/Livraison des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Les demandes de souscription et de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser le jour ouvré précédent la date de valeur liquidative sur laquelle les ordres sont exécutés.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des actionnaires restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la SICAV ou la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Souscription :

En cas de nécessité, le Compartiment pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de l'action pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le compte émetteur, crée le nombre d'actions que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé conformément aux modalités de souscription décrites ci-dessus.

Le Teneur de compte – conservateur d'actions indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre d'actions

revenant à chaque actionnaire en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque actionnaire de cette attribution.

Rachat :

Les actionnaires bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions.

Les actionnaires ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la possibilité de débloquer leurs actions. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par le Compartiment jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un OPCVM appartenant à la classification « monétaire ».

Les actions sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou du Compartiment, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte – conservateur d'actions; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 5 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzgi.com/>).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au

rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzgi.com/>).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de souscription acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment	Néant	Néant

Frais facturés au Compartiment :

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés au Compartiment:

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces frais sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10 % par an TTC maximum payés mensuellement Note (1)
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % par an TTC maximum
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Peuvent être également facturés au Compartiment et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple :procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et lescontrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis au Compartiment.

À titre d'information le montant de frais maximum sera de 2,10 % par an de l'actif net.

Note (1) : Les frais de fonctionnement et de gestion externes à la Société de Gestion (Cac, Dépositaire, distribution, avocats) ne sont pas à la charge du Compartiment mais à la charge de l'entreprise, ces derniers sont de 0,23 % de l'actif net par an TTC maximum.

Les frais de tenue de compte conservation des actions du Compartiment :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par leur entreprise pour les salariés et sont à la charge des actionnairespour les salariés ayant quitté l'entreprise, exception faite des salariés retraités.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

COMPARTIMENT N°2 ALLIANZ PEE DIVERSIFIE (le « Compartiment »)

Code ISIN

FR0011963131

Objectif de gestion

Le Compartiment a pour objectif de gestion d'optimiser la performance par une répartition des investissements effectués sur les marchés des actions et les marchés de taux de la zone euro.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement.

L'indice composé de 65% BLOOMBERG Euro Aggregate Total Return + 35% MSCI EMU Total Return Net, est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances.

Nous sommes donc libres de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. Le rebalancement s'effectue mensuellement.

- L'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate est composé de produits de taux libellés en euro, principalement d'emprunts d'états et titres émis par des émetteurs privés dont la notation est au minimum BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's Investors Services).
- MSCI EMU est un indice large représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

La performance de l'indicateur de référence inclut les dividendes détachés par les titres qui le composent.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

Description de la stratégie utilisée :

L'actif du Compartiment est investi jusqu'à 110 % de son actif en actions d'organismes de placement collectif (OPC) éligibles à l'actif des OPCVM, notamment gérés par Allianz Global Investors ou d'autres sociétés de gestion de portefeuille.

Le fonds est classifié SFDR Article 8 et à ce titre il investit au minimum 70% dans des OPC Article 8 ou Article 9.

Ainsi :

- Le Compartiment peut être exposé en actions jusqu'à 50 % de l'actif via notamment des OPC classés « actions françaises », ou « actions de pays de la zone euro », ou « actions des pays de la communauté européenne » ou « actions internationales » ; le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 25 % de son actif via des OPC sur les petites capitalisations. Le Compartiment est exposé à un risque de change sur la partie actions.

Le Compartiment peut être exposé en obligations ou autres valeurs mobilières jusqu'à 75 % de son actif via des OPC classés « obligations et autres titres de créances libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaires et des OPC dont l'actif peut être investi en actions et/ou obligations » et

- À titre accessoire, le Compartiment pourra être exposé via des OPC sur :
 - des actions de sociétés foncières et immobilières, en actions de sociétés de crédit-bail,
 - le secteur des matières premières mais via des actions de sociétés exploitant des mines d'or ou des mines industrielles, ou via des OPC investis en actions de sociétés issues du secteur des matières premières.

Il pourra être également être exposé jusqu'à 20 % de son actif via des OPC sur des sociétés issues de pays émergents.

L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC dont l'actif peut être investi en actions et/ou obligations) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement (telles que Fininfo/ Europerformance, Lipper, Morningstar, et Standard & Poor's), soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.

Le Compartiment pourra également être exposé sur des ETF (Exchange Traded Funds : Fonds indiciels cotés). La

devise de référence du Compartiment est l'euro.

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR). Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Composition du Compartiment :

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ;
- les titres de créances négociables ;
- les parts ou actions d'OPC ;
- les interventions sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion (instruments utilisés : contrats et options sur indices actions et taux) ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts et/ou des prêts de titres dans la limite de 10 % et 15 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités jusqu'à 10 % de son actif. Afin de rémunérer les liquidités, le Compartiment peut conclure des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres jusqu'à 10 % de son actif, ou investir sur des titres de créances négociables ou investir sur des OPC classés « monétaires » ou « monétaires court terme ».

Nature des opérations utilisées:

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Autre nature

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de ce Compartiment décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter :

- 10 % de l'actif pour les prêts et emprunts de titres.

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

- (i) les espèces dans la devise de l'OPC
- (ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
- (iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par le Compartiment au titre des opérations précitées :

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

Le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- (i) risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (ii) risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (iii) risque de liquidité. Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.

Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, le Compartiment peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

Instruments financiers dérivés

Le Compartiment pourra utiliser des instruments dérivés à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers (des pays de l'OCDE) et/ ou de gré à gré. Le gérant pourra intervenir sur ces marchés pour piloter son exposition au risque action (en recherchant ponctuellement une exposition aux actions pouvant aller jusqu'à 50 % de l'actif), pour piloter son exposition au risque taux (en recherchant ponctuellement une exposition aux taux pouvant aller jusqu'à 75 % de l'actif) et pour se couvrir sur le risque de change.

Le Compartiment ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, il se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille du Compartiment.

Contrats constituant des garanties financières :

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la Société de Gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

- (i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.
- (iii) qualité de crédit de la contrepartie : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A- , provenant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.
- (iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moodys / Standard & Poor's / Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.
- (vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire du Compartiment, ou son agent.
- (vii) mise en œuvre des garanties : les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le

Compartiment à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être :

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'État de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d' autre agence de notation ;
- investies dans des OPC monétaires court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Les opérations portant sur les instruments dérivés et sur les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du Compartiment.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance du Compartiment :

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Le recours aux pensions livrées donnera lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques pour le Compartiment pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte du Compartiment, en général sur une base court terme. Si le Compartiment est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Dans un tel cas, le Compartiment doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour le Compartiment. Si le Compartiment est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Profil de risque

Le Compartiment n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le Compartiment sont listés ci-dessous.

Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses porteurs. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.

Risque lié à la Gestion Discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions et obligataires. Nos équipes de gestion sélectionnent des OPC ou des titres en direct, et il existe un risque que les OPC ou les titres en direct sélectionnés ne soient pas les plus performants.

Risque lié au marché Actions

Le Compartiment peut être investi directement ou indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée.

Risque de Taux

Les fluctuations des instruments obligataires détenus directement ou indirectement en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. Par exemple, si les taux d'intérêt montent, la valeur des instruments obligataires qui rentrent dans la composition du portefeuille diminue, et la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée.

Risque de Crédit

(Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie) : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des obligations émises par une entreprise privée, il subit les fluctuations propres au risque de chacun des émetteurs. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Plus cette probabilité augmente, plus la valorisation de l'obligation baisse.

Inversement, lorsque le risque lié à un émetteur diminue, la valorisation de son obligation augmente. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, et du degré de confiance en chaque émetteur. Afin de maîtriser ce risque, des règles prévoient de ne pas concentrer une part trop importante du risque sur un seul émetteur.

Risque lié à l'investissement dans les petites capitalisations :

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre des actions de petites capitalisations ; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié aux pays émergents

Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances du Compartiment peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Le Compartiment sera exposé jusqu'à 20 % de l'actif au Risque lié aux pays émergents

Risque de Change

Le portefeuille du Compartiment pouvant être investi dans des instruments dont la valeur est exprimée dans des devises autres que l'euro, il peut être exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du portefeuille baisse, et la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités du Compartiment déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Compartiment.

À titre accessoire, le Compartiment peut être exposé au risque lié au secteur des matières premières.

Risque lié à l'or et aux métaux précieux

Le portefeuille est investi directement ou indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée à l'or et/ou aux métaux précieux. Parmi l'ensemble des actifs financiers, les cours de l'or et des métaux précieux peuvent évoluer de façon très spécifique, en fonction de facteurs qui leurs sont propres, ou qui n'influent pas de la même façon sur les autres actifs. Les perspectives de revenu des sociétés dont l'activité est liée à l'or et/ou aux métaux précieux sont très liées aux variations des cours de ces actifs. Comme la valeur des actions de ces sociétés entre directement ou indirectement en compte dans la valeur de la part liquidative de l'OPCVM, la performance de l'OPCVM dépend à son tour des variations des cours de l'or et/ou des métaux précieux.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur, destiné particulièrement à des salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) pour les besoins de :

- divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre des sociétés et leur personnel ;
- divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par des sociétés au bénéfice de leurs salariés ;
- divers plans d'épargne retraite collectifs établis entre des sociétés et leur personnel.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

ALLIANZ PEE DIVERSIFIE s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et qui souhaitent s'exposer de façon plus marquée aux variations des cours, et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. ALLIANZ PEE DIVERSIFIE s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/ SICAV).

Nous attirons votre attention sur le blocage légal de vos actions pendant 5 ans (dans le cadre du PEE) et jusqu'au départ à la retraite (dans le cadre du PERCO), sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Les sommes distribuables (résultat, plus-values) du Compartiment sont capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des actions :

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement

C	FR0011963131	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCO et/ou un PER et/ou PER ObligatoireSouscription	Néant	Dix-millièmes
---	--------------	----------------	------	---	-------	---------------

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

J-1: Pré centralisation via les TCCPs	J: Centralisation State Street Bank International GmbH	J : Jour d'établissement de la VL*	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Pré- Centralisation avant 23h59 pour les ordres de souscription et rachat saisis sur internet via les TCCPs	Centralisation avant 9h pour les ordres transmis en Euroclear France auprès de State Street Bank	Exécution de l'ordre de souscription ou rachat	Calcul et Publication de la Valeur liquidative	Règlement/Livraison des souscriptions	Règlement/Livraison des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Les demandes de souscription et de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser le jour ouvré précédent la date de valeur liquidative sur laquelle les ordres sont exécutés.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des actionnaires restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la SICAV ou la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Souscription :

En cas de nécessité, le Compartiment pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de l'action pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le compte émetteur, crée le nombre d'actions que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé conformément aux modalités de souscription décrites ci-dessus.

Le Teneur de compte – conservateur d'actions indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre d'actions revenant à chaque actionnaire en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque actionnaire de cette attribution.

Rachat :

Les actionnaires bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions. dans les conditions

prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOL.

Les actionnaires ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la possibilité de débloquer leurs actions. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par le Compartiment jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un OPCVM appartenant à la classification « monétaire ».

Les actions sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou du Compartiment, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte – conservateur d'actions; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 5 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzgi.com/>).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de souscription acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment	Néant	Néant

Frais facturés au Compartiment :

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés au Compartiment:

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Ces

frais sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10 % par an TTC maximum payés mensuellement Note (1)
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % par an TTC maximum
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Peuvent être également facturés au Compartiment et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple : procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis au Compartiment.

À titre d'information le montant de frais maximum sera de 2,10 % par an de l'actif net.

Note (1) : Les frais de fonctionnement et de gestion externes à la Société de Gestion (Cac, Dépositaire, distribution, avocats) ne sont pas à la charge du Compartiment mais à la charge de l'entreprise, ces derniers sont de 0,23 % de l'actif net par an TTC maximum.

Les frais de tenue de compte conservation des actions du Compartiment :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par leur entreprise pour les salariés et sont à la charge des actionnaires pour les salariés ayant quitté l'entreprise, exception faite des salariés retraités.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des actionnaires.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

COMPARTIMENT N°3 ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE (le « Compartiment »)

Code ISIN

FR0011963115

Classification

OPCVM « Actions des pays de la zone euro ».

Objectif de gestion

Le Compartiment a pour objectif de gestion d'obtenir une performance à long terme en investissant majoritairement sur des actions d'entreprises qui satisfont aux critères de développement durable (politique sociale, respect des droits de l'homme, gouvernance d'entreprise, politique environnementale et me comportement de marché) et en titres d'entreprises solidaires de manière direct. La prise en compte de ces critères viendra s'ajouter à celle de critères financiers classiques, tels que la croissance des résultats ou la valorisation des entreprises, dans le but de construire un portefeuille offrant un meilleur couple qualités sociétales / qualités financières possible.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement.

L'indice : MSCI EMU Total Return (Net) est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances.

Nous sommes donc libres de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Le MSCI EMU est un indice large représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

Description de la stratégie utilisée :

L'univers d'investissement est constitué des valeurs qui composent l'indice MSCI Europe Investable Market Index (IMI) en excluant les capitalisations de moins d'un milliard, soit environ 950 valeurs représentant les sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation de 15 pays développés en Europe.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment la principale source de valeur ajoutée est la sélection active de titres de sociétés qui offrent le meilleur couple qualités sociétales/qualités financières possible.

Le Compartiment est ainsi majoritairement investi, dans le cadre d'un processus interne de sélection active dans des valeurs d'entreprises dont la politique de gestion satisfait aux critères suivants de l'Investissement Socialement Responsable : la politique sociale, le respect des

droits de l'homme, la gouvernance d'entreprise, la politique environnementale et le comportement de marché.

L'exposition sur les valeurs hors zone euro sera limitée à 10 % maximum de l'actif du Compartiment.

Analyse fondamentale :

L'analyse fondamentale est la pierre angulaire de la création d'idée chez Allianz Global Investors. Le gérant identifie de nouvelles idées d'investissement à partir de multiples sources d'information en s'appuyant sur d'importantes ressources internes ainsi que sur des ressources externes.

L'analyse fondamentale est menée au niveau de chaque société afin d'évaluer les avantages compétitifs durables et les dynamiques internes des entreprises durant l'intégralité du cycle économique :

- Un business model attractif et cohérent,
- Des dynamiques de croissance propres décorrélées du cycle économique,
- Un positionnement de leader ou un positionnement de niche avec un fort savoir-faire,
- Certains aspects qualitatifs tels que la marque, la capacité d'innovation (R&D), ou la maîtrise des risques extra-financiers (ESG),
- Une équipe de direction fiable dotée d'un historique de qualité.

L'analyse financière permet de prendre en compte tous les moteurs de création de valeur :

- capacité à créer de la rentabilité économique : taux de croissance, niveaux de marge, rotation des actifs, capital requis pour générer de la croissance,
- risque sur la rentabilité économique : capacité à financer la croissance, bilan équilibré, accès au financement, coût du capital employé,
- pérennité de la rentabilité économique : structure de marché, matrice de Porter.

Nous recherchons des valorisations attractives après prise en compte de notre analyse du risque long terme) :

- Opportunité de croissance future en fonction de l'état actuel du marché,
- Prime de risque qui intègre les problématiques ESG (risques long terme),
- Evaluation à la juste valeur : DCF, méthode d'évaluation basée sur le cash, valeur liquidative, somme des parts

Composition du Compartiment :

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- pour une part comprise entre 5 et 10 % de l'actif et conformément à sa vocation solidaire :
 - de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail,
 - ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

(Ces entreprises interviennent dans des secteurs tels que l'aide à la personne, la réinsertion par l'emploi, le logement).

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une liquidité plus faible. La performance tient compte de l'objectif solidaire desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché représenté par l'indicateur de comparaison MSCI EMU.

- pour une part de 60 % au minimum de l'actif des valeurs de la zone Euro respectant les critères ISR ou en OPC investis dans ces mêmes valeurs,
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres.

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% de l'actif net (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire et des titres solidaires). Un premier filtre est appliqué via la liste d'exclusion minimale d'Allianz Global Investors.

Au sein de l'univers d'investissement, un minimum de 20% est considéré comme non investissable sur la base de l'analyse ISR quantitative qui est une approche « best-in-class ». Notre analyse ISR quantitative donne lieu à des notations ESG propriétaires allant de 0 à 4. Parmi les titres notés, le fonds investit au moins 90% dans des titres ayant une notation supérieure ou égale à 2 (0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée). Le portefeuille doit avoir une note ISR moyenne d'au moins 2.

Notre analyse interne est fondée sur des données provenant de différents fournisseurs de données, ce qui peut générer certaines limites au regard de la fiabilité des données.

Cette analyse ISR couvre les 5 domaines ESG suivants :

- Les Droits de l'Homme : l'évaluation de ce critère s'appuie sur l'engagement de l'émetteur à respecter les Droits de l'Homme dans la conduite de ses activités.
- Environnement : évaluation des titres en fonction de la stratégie environnementale appliquée par l'émetteur.
- Social : prise en compte de la démarche sociale mise en œuvre par l'émetteur.
- Gouvernance : intégration dans l'analyse de la volonté et de la capacité de l'émetteur à organiser sa propre structure de manière à limiter les risques de dysfonctionnement.
- Comportement de marché : analyse des relations de l'émetteur avec les parties prenantes (clients fournisseurs, collectivités locales, etc.) et de la sécurité de leurs produits (ce critère ne s'applique pas aux titres émis par les Etats).

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

En revanche, le fonds bénéficie du Label Finansol (Finance Solidaire), soutenant ainsi les activités d'entreprises solidaires intervenant sur des thématiques diversifiées comme la réponse au mal-logement (Habitat & humanisme) ainsi que la microfinance en France (Adie).

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (« SFDR »). Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue. En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. D'avantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de ce Compartiment décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter 0 % de l'actif.

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

- (i) les espèces dans la devise de l'OPC
- (ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
- (iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par le Compartiment au titre des opérations précitées :

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

Le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- (i) risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (ii) risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (iii) risque de liquidité. Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, le Compartiment peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % maximum en OPC.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Instrument financiers dérivés :

Le Compartiment pourra également utiliser des instruments dérivés à termes négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré des pays de l'OCDE. Le gérant pourra intervenir sur ces marchés, principalement les marchés de la Zone euro, pour piloter l'exposition du Compartiment aux risques action (en recherchant ponctuellement une exposition aux actions pouvant aller jusqu'à 110 % de l'actif sur ses différents facteurs de risques, ou sur des segments particuliers de marchés).

Le Compartiment ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »). Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global,, il se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille du

Compartiment.

Contrats constituant des garanties financières :

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la Société de Gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

- (i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.
- (iii) qualité de crédit de la contrepartie : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.
- (iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moodys / Standard & Poor's / Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.
- (vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire du Compartiment, ou son agent.
- (vii) mise en œuvre des garanties : les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Compartiment à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.
- (viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être :
 - détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
 - investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation ;
 - investies dans des OPC monétaires court terme ;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension.
- (x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance du Compartiment :

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Le recours aux pensions livrées donnera lieu à des revenus supplémentaires pour le Compartiment par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques pour le Compartiment pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte du Compartiment, en général sur une base court terme. Si le Compartiment est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Dans un tel cas, le Compartiment doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour le Compartiment. Si le Compartiment est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Profil de risque

Le Compartiment n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le Compartiment sont listés ci-dessous.

Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses porteurs. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.

Risque lié au marché Actions

Le Compartiment investissant principalement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée. Dans le cas d'une surexposition, une baisse des marchés pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative plus importante et/ou plus rapide.

Risque sectoriel/géographique

Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le Compartiment peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc...

Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du Compartiment, d'autres sont plus défensifs.

Risque de Change

Le portefeuille du Compartiment pouvant être investi dans des instruments dont la valeur est exprimée dans des devises autres que l'euro à hauteur de 10 % de son actif, il peut être exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du portefeuille baisse, et la valeur de l'action du Compartiment s'en trouve diminuée.

Risque de liquidité

(Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun, à un prix raisonnable) : ce risque existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du Compartiment en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires. La matérialisation de ce risque, notamment lors d'importants mouvements dans le Compartiment, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités du Compartiment déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique

d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Compartiment.

À titre accessoire, le Compartiment peut être exposé à l'impact des produits dérivés.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur, destiné particulièrement à des salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) pour les besoins de :

- divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre des sociétés et leur personnel ;
- divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par des sociétés au bénéfice de leurs salariés ;
- divers plans d'épargne interentreprises établis par des sociétés au bénéfice de leurs salariés et dirigeants ;
- divers plans d'épargne retraite collectifs établis entre des sociétés et leur personnel ;
- divers plans d'épargne retraite collectifs de groupe ou plans d'épargne retraite collectifs interentreprises établis par des sociétés au bénéfice de leurs salariés et dirigeants ;
- Divers PER et/ou PER Obligatoire .

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et qui souhaitent s'exposer de façon plus marquée aux variations des cours, et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet

<https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Nous attirons votre attention sur le blocage légal de vos actions pendant 5 ans (dans le cadre du PEE) et jusqu'au départ à la retraite (dans le cadre du PERCO), sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Les sommes distribuables (résultat, plus-values) du Compartiment sont capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des actions :

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963115	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCO et/ou un PER et/ou PER Obligatoire	Néant	Dix-millièmes

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

J-1: Pré centralisation via les TCCPs	J: Centralisation State Street Bank International GmbH	J : Jour d'établissement de la VL*	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Pré- Centralisation avant 23h59 pour les ordres de souscription et rachat saisis sur internet via les TCCPs	Centralisation avant 9h pour les ordres transmis en Euroclear France auprès de State Street Bank	Exécution de l'ordre de souscription ou rachat	Calcul et Publication de la Valeur liquidative	Règlement/Livraison des souscriptions	Règlement/Livraison des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Les demandes de souscription et de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser le jour ouvré précédent la date de valeur liquidative sur laquelle les ordres sont exécutés.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des actionnaires restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la SICAV ou la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Souscription :

En cas de nécessité, le Compartiment pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de l'action pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le compte émetteur, crée le nombre d'actions que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé conformément aux modalités de souscription décrites ci-dessus.

Le Teneur de compte – conservateur d’actions indique à l’entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre d’actions revenant à chaque actionnaire en fonction d’un état de répartition établi par celle-ci. L’entreprise informe chaque actionnaire de cette attribution.

Rachat :

Les actionnaires bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions.

Les actionnaires ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la possibilité de débloquer leurs actions. S’ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l’expiration du délai d’un an à compter de la date de disponibilité des droits dontils sont titulaires, leurs droits sont conservés par le Compartiment jusqu’à l’expiration de la prescription prévue à l’article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un OPCVM appartenant à la classification « monétaire ».

Les actions sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d’intermédiaires, notamment ceux de l’entreprise ou du Compartiment, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte – conservateur d’actions. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d’infaisabilité et à la demande expresse de l’actionnaire le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l’intermédiaire de son employeur, d’un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d’opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable; cette opération est effectuée dans un délai n’excédant pas 5 jours après l’établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de souscription acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment	Néant	Néant

Frais facturés au Compartiment :

A l’exception des frais d’intermédiations , les frais recouvrent tous les frais facturés au Compartiment:

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s’ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d’acquisition et cession temporaires de titres. Ces

frais sont provisionnés lors de l’établissement de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,71 % par an TTC maximum Note (1)

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Peuvent être également facturés au Compartiment et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple :procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et lescontrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis au Compartiment.

À titre d'information le montant de frais maximum sera de 0,71 % par an de l'actif net.

Note (1) : Les frais de fonctionnement et de gestion externes à la Société de Gestion (Cac, Dépositaire, distribution, avocats) ne sont pas à la charge du Compartiment mais à la charge de l'entreprise, ces derniers sont de 0,23 % de l'actif net par an TTC maximum.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

COMPARTIMENT N°4 ALLIANZ PEE MONETAIRE ISR (le « Compartiment »)

Conforme au Règlement (UE) 2017/1131, agréé en tant que fonds monétaire.

Code ISIN

FR0011963149

Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme .

OPCVM nourricier :

Le Compartiment est un OPCVM nourricier de droit français dont l'actif est investi en permanence en parts de capitalisation « I/C » (Code ISIN : FR0010017731) de l'OPCVM maître ALLIANZ SECURICASH SRI (l' « OPCVM Maître »).

L'actif du compartiment est investi jusqu'à 92,5 % dans le fonds maître part I et au moins 7,5 % en liquidités

Objectif de gestion

Le Compartiment a le même objectif de gestion que celui de l'OPCVM Maître.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM Maître :

L'OPCVM Maître a pour objectif d'offrir une performance supérieure à l'indice €STR nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée en ayant recours à des critères financiers et extra-financier (socialement responsables). En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM Maître ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM Maître verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Rappel de l'indicateur de référence de l'OPCVM Maître :

La performance de l'OPC Maître est à comparer à celle de l'indice de marché : €STR.

€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (taux en euro à court terme) et il reflète les opérations de gros en euros d'emprunts et de dépôts non garantis au jour le jour déclarées par un groupe de banques de la zone euro à la Banque centrale européenne (BCE).

Certains indices de référence, tels que les taux d'intérêt et les pourcentages fixes, ne sont pas constitués d'actifs pouvant être acquis par un fonds, c'est-à-dire que leur nature même signifie qu'ils ne peuvent pas être reproduits au sien du portefeuille d'un fonds. Étant donné que l'indice de référence du Fonds « l'Ester » est un taux d'intérêt, la proportion commune attendue entre les titres inclus dans le Fonds et l'indice de référence est considéré comme "sans objet". L'écart dans la sélection et la pondération des actifs du Fonds est donc "significatif" en raison de l'absence de sélection et de pondération des actifs dans l'indice de référence.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

Description de la stratégie utilisée :

Rappel de la Stratégie d'investissement l'OPCVM Maître :

L'univers d'investissement se compose des obligations et titres de créances du marché monétaire en Euro de l'Espace Economique Européen, du G7, de la Suisse et de l'Australie.

L'OPCVM Maître investit jusqu'à 100 % en obligations et titres de créances du marché monétaire en Euro de l'Espace Economique Européen, du G7 et l'Australie via des critères financiers et « Socialement Responsable » (droit de l'homme, gouvernance d'entreprise, social, Environnement Les titres ont une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours. La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours. Nous pourrions intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture et effectuer des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres jusqu'à 100 % de l'actif.

1 - Stratégie crédit : Importante et récurrente

a) Sélection de titres

Notre sélection de titres repose sur la prise en compte conjointe de critères financiers et « Socialement Responsables ».

Le processus d'investissement commence par une analyse top-down visant à anticiper les tendances du marché monétaire et l'évolution des taux, à partir d'études régulières de l'environnement macroéconomique, de prévisions concernant les politiques des banques centrales et d'évaluations de l'appétit du marché pour le risque. Dans un second temps, la construction du portefeuille intègre des stratégies actives dérivées de l'analyse top-down et des contraintes de portefeuille, ainsi que d'une sélection bottom-up soutenue par nos équipes de recherche crédit et ESG.

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% de l'actif net (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire). Un premier filtre est appliqué via la liste d'exclusion minimale d'Allianz Global Investors.

Au sein de l'univers d'investissement, un minimum de 20% est considéré comme non investissable sur la base de l'analyse ISR quantitative qui est une approche « best-in-class ». Notre analyse ISR quantitative donne lieu à des notations ESG propriétaires allant de 0 à 4. Parmi les titres notés, le fonds investit au moins 90% dans des titres ayant une notation supérieure ou égale à 2 (0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée). Le fonds peut détenir jusqu'à 10% dans des titres notés de 1,5 à 2. Le portefeuille doit avoir une note ISR moyenne d'au moins 2.

Cette analyse ISR couvre les 5 domaines ESG suivants :

- *Les Droits de l'Homme : l'évaluation de ce critère s'appuie sur l'engagement de l'émetteur à respecter les Droits de l'Homme dans la conduite de ses activités.*
- *Environnement : évaluation des titres en fonction de la stratégie environnementale appliquée par l'émetteur.*
- *Social : prise en compte de la démarche sociale mise en œuvre par l'émetteur.*
- *Gouvernance : intégration dans l'analyse de la volonté et de la capacité de l'émetteur à organiser sa propre structure de manière à limiter les risques de dysfonctionnement.*
- *Comportement de marché : analyse des relations de l'émetteur avec les parties prenantes (clients fournisseurs, collectivités locales,*

etc.) et de la qualité de leurs produits (ce critère ne s'applique pas aux titres émis par les Etats).

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR). Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Cette stratégie permet d'identifier les titres les plus attractifs au sein de l'univers d'investissement segmenté en deux catégories homogènes:

- Les émissions d'entreprises privées
- Les émissions de dettes sécurisées

Les titres sélectionnés ont une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours. La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours.

Le fonds sélectionne des actifs qui bénéficient d'une évaluation positive dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit.

b) Stratégie sectorielle

Cette stratégie permet d'identifier les secteurs économiques à privilégier ou à sous-pondérer tout en essayant de limiter l'exposition de l'OPCVM Maître aux fluctuations des emprunts du secteur privé. Les décisions d'investissement sont fondées sur une analyse financière rigoureuse réalisée par les gérants, l'équipe d'analystes crédit et l'apport de sources extérieures (agences de notation, courtiers, contreparties, ...).

Les secteurs économiques considérés sont ceux que l'on retrouve dans les principales nomenclatures :

- Biens de consommations cycliques
- Biens de consommations non cycliques

- Énergie
- Industries
- Produits de base
- Santé
- Services aux collectivités
- Services financiers
- Technologie
- Télécommunications

Les décisions du gérant de l'OPCVM Maître seront fondées sur :

- des critères intrinsèques : Anticipations concernant l'activité économique, avantages structurels...
- des critères relatifs : Appréciation de ces éléments entre les différents secteurs considérés.

c) Gestion de la sensibilité au risque de crédit

Chaque investissement en titres du secteur privé expose l'OPCVM Maître au risque de variation des emprunts du secteur privé. La gestion de la sensibilité crédit consiste à choisir la maturité des investissements sur la courbe de crédit dans le but de minimiser l'exposition du portefeuille à ce risque.

2 - Stratégie directionnelle : Importante et récurrente

Il s'agit de prendre des positions directionnelles sur les taux réels et nominaux en fonction de l'orientation du marché obligataire. Cette stratégie se traduit par une exposition au marché de taux réels plus forte, ou plus faible. L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la hausse du marché ou de réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier.

L'orientation du marché des taux réels s'appréhende notamment à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation.

L'inflation est évidemment un facteur important dans l'évaluation des obligations indexées inflation puisqu'elle influence le prix au travers des coupons versés et du capital versé à échéance. L'inflation influence également le portage, c'est à dire la différence entre le taux réel augmenté de l'inflation réalisée et le taux de repo.

Articulation des stratégies

Les stratégies d'investissement précédemment listées sont articulées en fonction des recommandations (et du degré de conviction associé à chacune d'entre elles) des gérants / spécialistes d'Allianz Global Investors dans le but de limiter l'exposition de l'OPCVM Maître au risque de taux et au risque de crédit.

L'OPCVM Maître bénéficie d'un processus d'investissement fondé sur une expertise en terme d'allocation sectorielle et géographique (approche top/down). Une fois que ce cadre d'investissement est défini, la sélection de titres devient notre principal vecteur d'investissement (approche bottom-up).

Composition du Compartiment :

Le Compartiment est un OPCVM nourricier. Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts I/C de l'OPCVM Maître ;
- des liquidités (à titre accessoire).

Actifs utilisés par l'OPCVM Maître :

L'OPCVM Maître n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les

informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100 % de son actif net dont 100 % maximum de titres en direct)

Répartition dette privée / dette publique :

jusqu'à 100 % du portefeuille «Titres de créances» en dette privée.

Critères relatifs à la notation :

Pour évaluer la haute qualité de crédit de ces instruments, il faudrait une notation minimum: Prime 2, A-2, ou F2 à l'achat (Moody's, S&P, Fitch ou l'équivalent), ou bien jugée équivalente par la société de gestion, celle-ci s'appuie sur son analyse interne, pouvant se référer le cas échéant, et de manière non exclusive, aux notations émises par des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA et qu'elle jugera les plus pertinentes. La Société de gestion veillera toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

Ces critères ne s'appliquent pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, qui sont déjà considérés éligibles par le règlement européen sur les fonds monétaires.

Nature juridique des instruments utilisés :

Titres de créances de toute nature dont notamment :

- Bons du trésor
- BTF
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables

L'OPCVM Maître pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux libellés en EUR.

L'OPCVM Maître ne sera pas exposé à un risque de change sur son portefeuille «Titres de créances».

Les titres ont une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours. La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours.

Le fonds pourra investir plus de 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis par des institutions, organismes ou banques garantis par un État ou un ensemble d'États membres de l'Union Européenne comme par exemple :

- Les institutions garanties par un ensemble d'État de la zone Euro : European Financial Stability Facility (EFSF), European Stability Mechanism (ESM), La Banque Européenne d'Investissement (BEI), La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- Les institutions garanties par un État membre de l'Euro-Zone : la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), La Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES), Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC), Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria (FROB), Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Cassa Depositi e Prestiti (CDP)

Le Fonds pourra également investir, le cas échéant, dans des instruments du marché monétaires émis par la Banque Centrale Européenne ou bien toute autre banque centrale d'un État membre de la zone Euro.

Enfin, le fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire émis par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International (FMI).

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 10 % de son actif net)

Le fonds monétaire court-terme ne peut investir que dans des fonds monétaires court terme Le fonds n'investira pas plus de 5 % de son actif dans un même fonds monétaire.

- Détenition d'OPC de toute nature
- OPC de trésorerie
 - OPC monétaires court terme
- OPCVM de droit français
- OPCVM de droit européen
- FIA de droit britannique
- FIA de droit français
- FIA de droit étranger
- Fonds d'investissement de droit étranger
- Trackers / ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par des entités du groupe ALLIANZ.

Instrumentes dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention:

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés:

- Contrats de taux à terme
- Futures sur taux
- Swap de taux
- Futures / Forward sur devises

Nature et intervention:

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque taux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Effet de levier maximum:

1

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

Couvrir le risque de taux

Le Compartiment ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont strictement interdits.

Dépôts

Limité à 100 % de son actif net.

Ces dépôts remplissent les conditions d'éligibilité du Règlement (UE) 2017/1131 applicable aux fonds monétaires.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

L'OPCVM Maître pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100 % de son actif net.

Nature des opérations utilisées:

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier (Les mises en pension sont autorisées dans la limite de 10 % de l'actif net)
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus de l'OPC
L'utilisation de ces opérations pour optimiser les revenus est limitée aux opérations de prise en pension, cela est strictement interdit pour les opérations de mise en pension
- Contribution éventuelle à l'effet de levier
- Autre nature.

Effets de levier éventuels : 1

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les instruments du marché monétaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter :
- 20 % de l'actif pour les prises en pension et 10 % pour les mises en pension.

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

- (i) les espèces dans la devise de l'OPC
- (ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
- (iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par l'OPC au titre des opérations précitées :

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

L'OPC est exposé aux risques suivants :

- (i) risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est

en redressement ou en faillite.

- (ii) risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (iii) risque de liquidité. Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.

Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, l'OPC peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de l'OPC :

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donnera lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir : prises et mises en pension et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPCVM Maître (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus) Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPCVM Maître. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPCVM Maître.

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPCVM Maître effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille.

Contrats constituant des garanties financières :

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la Société de Gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) *qualité de crédit de la contrepartie* : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A- , provenant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) *corrélation* : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) *diversification* : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moodys / Standard & Poor's / Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) *conservation* : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) *mise en œuvre des garanties*: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) *les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.*

(ix) *les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être :*

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'autre agence de notation ;
- investies dans des OPC monétaires court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) *décote* : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est identique au profil de risque de l'OPCVM Maître.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM Maître :

«Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.»

L'OPCVM Maître n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPCVM Maître sont listés ci-dessous :

Risque de taux court terme

Les fluctuations des instruments obligataires détenus directement ou indirectement en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. Dans le cas où les taux d'intérêt montent et que la sensibilité du fonds aux variations des taux d'intérêt est positive, la valeur des instruments obligataires qui rentrent dans la composition du portefeuille diminue, et la valeur de la part de l'OPCVM Maître s'en trouve diminuée.

Risque sectoriel taux

Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations des équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (État, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominiaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs. La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours.

Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPCVM Maître s'en trouve diminuée.

La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités de l'OPCVM Maître déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPCVM Maître.

À titre accessoire, l'OPCVM Maître est également exposé au(x) risque(s) :

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur le fonds concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la société de gestion.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur, destiné particulièrement à des salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) pour les besoins de :

- divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre des sociétés et leur personnel ;
- divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par des sociétés au bénéfice de leurs salariés ;
- divers plans d'épargne retraite collectifs établis entre des sociétés et leur personnel ;
- Divers PER et/ou PER Obligatoire .

Ce compartiment est uniquement commercialisés dans le cadre des régimes d'épargne salariale et/ou retraite à des investisseurs personnes physiques.

La durée de placement minimum recommandée est d'1 mois.

ALLIANZ PEE MONETAIRE ISR s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et pourrait convenir aux investisseurs qui prévoient d'investir dans le fonds sur une période courte. ALLIANZ PEE MONETAIRE ISR s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Nous attirons votre attention sur le blocage légal de vos actions pendant 5 ans (dans le cadre du PEE) et jusqu'au départ à la retraite (dans le cadre du PERCO), sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Les sommes distribuables (résultat, plus-values) du Compartiment sont capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des actions :

CARACTERISTIQUES						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0011963149	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur, et plus particulièrement destiné aux investisseurs qui souscrivent à travers un PEE et/ou PERCO et/ou un PER et/ou PER Obligatoire	Néant	Dix-millièmes

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 9 h et exécutés sur la base de dernière valeur liquidative publiée.

J-1: Pré centralisation via les TCCPs	J: Centralisation State Street Bank International GmbH	J : jour d'exécution et date à laquelle la VL ne peut plus être recalculée*	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Pré- Centralisation avant 23h59 pour les ordres de souscription et rachat saisis sur internet via les TCCPs	Centralisation avant 9h pour les ordres transmis en Euroclear France auprès de State Street Bank	Exécution de l'ordre de souscription ou de rachat sur la VL de J-1	Règlement/Livraison des souscriptions	Règlement/Livraison des rachats

*La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

J-1 correspond au jour d'établissement de la VL c'est-à-dire au jour de calcul et de publication de la VL sur les cours de clôture du jour.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 2003

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français légaux. La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end, jours fériés, jour de fermeture de la bourse de Paris) tient compte des intérêts courus et des charges de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française: <https://fr.allianzgi.com>.

Souscription :

En cas de nécessité, le Compartiment pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de l'action pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le compte émetteur, crée le nombre d'actions que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé conformément aux modalités de souscription décrites ci-dessus.

Le Teneur de compte – conservateur d'actions indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre d'actions revenant à chaque actionnaire en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque actionnaire de cette attribution.

Rachat :

Les actionnaires bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions.

Les actionnaires ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la possibilité de débloquer leurs actions. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dontils sont titulaires, leurs droits sont conservés par le Compartiment jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un OPCVM appartenant à la classification « monétaire ».

Les actions sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou du Compartiment, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte – conservateur d'actions; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 5 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	0,45 %*
Commission de souscription acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment	Néant	Néant

* En application des accords de participation et des plans d'épargne de l'entreprise, cette commission est à la charge de l'entreprise.

Le Compartiment constate une créance sur l'entreprise lors de l'émission de la part ; la commission de souscription est versée au Compartiment à la fin du trimestre.

Par ailleurs, le Compartiment constate une dette envers la Société de Gestion égale au montant de la commission de souscription ; en conséquence, la valeur liquidative n'est pas affectée par le versement de celle-ci au Compartiment.

Cette commission est prélevée à la fin du trimestre et rétrocédée à la Société de Gestion.

Frais facturés au Compartiment :

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés au Compartiment:

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Ces

frais sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,06 % par an TTC maximum payés mensuellement Note (1)
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,12 % par an TTC maximum
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais indirects liés à la détention de parts de l'OPCVM Maître susceptibles d'être supportés par le Compartiment sont :

- Les frais de gestion de l'OPCVM Maître sont fixés à : 0,12 % TTC maximum de l'actif net.

- Les frais indirects maximum (commission et frais de gestion) de l'OPCVM Maître sont non significatifs (l'OPCVM Maître investissant moins de 20 % dans d'autres OPC).
- Le dépositaire de l'OPCVM Maître prélève sur chaque transaction de l'OPCVM Maître : 300 euros TTC maximum.

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, par l'OPCVM Maître sont les suivantes : 100 % acquis à l'OPC.

Peuvent être également facturés au Compartiment et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple : procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis au Compartiment.

À titre d'information le montant de frais maximum sera de 0,18 % par an de l'actif net.

Note (1) : Les frais de fonctionnement et de gestion externes à la Société de Gestion (Cac, Dépositaire, distribution, avocats) ne sont pas à la charge du Compartiment mais à la charge de l'entreprise, ces derniers sont de 0,18 % de l'actif net par an TTC maximum.

Les frais de tenue de compte conservation des actions du Compartiment :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par leur entreprise pour les salariés et sont à la charge des actionnaires pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

RESUME DE LA POLITIQUE INTERNE D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT

AllianzGI s'engage à se conformer à toutes les réglementations applicables telles que le Règlement Européen sur les notations de crédit ((UE) N° 462/2013 et le Règlement Européen sur les fonds du marché monétaire ((UE) 2017/1131). Par conséquent, elle a mis en place toute l'expertise et les processus nécessaires pour effectuer des évaluations internes du risque de crédit adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité de toute stratégie d'investissement mise en œuvre, ainsi qu'au type de titres de créance dans lesquels elle investit. Les notations de crédit fournies par les agences de notation de crédit externes peuvent constituer un élément, parmi d'autres, du processus interne d'évaluation du crédit que nous entreprenons, mais elles ne constituent pas le seul facteur qui appuie notre analyse crédit. AllianzGI ne se fie pas uniquement ou mécaniquement aux notations des agences de notation lorsqu'elle évalue la qualité de crédit pour la prise de décision en matière d'investissement.

L'équipe indépendante d'AllianzGI « Credit Research Team » (l'Equipe de recherche de crédit) est responsable de l'analyse de crédit pour tous les investissements comportant un risque de crédit détenus dans le fonds.

Un titre bénéficie d'une évaluation positive si l'émetteur, après analyse par l'équipe de recherche crédit de sa situation de liquidité, du profil d'échéance de sa dette et de sa capacité de génération de trésorerie au cours des 12 prochains mois, se voit assigner une opinion crédit court terme de « Eligible ». Par définition, l'opinion crédit court terme assignée aux émetteurs à haut rendement est « Non- Eligible ».

».

Les évaluations effectuées par l'équipe de recherche de crédit sont ensuite mises à disposition des gérants de portefeuille.

Les méthodes et processus internes d'évaluation de crédit sont revus au moins une fois par an par l'équipe de recherche crédit, ainsi que par les fonctions indépendantes de Compliance et de Risque, en plus des examens effectués lorsqu'il y a des changements importants dans les objectifs d'investissement et les conditions du marché. Les évaluations internes de crédit sont régulièrement revues selon une fréquence (de quotidienne à annuelle) adaptée à l'émetteur, à la qualité du crédit et à l'horizon de placement. Des évaluations internes de crédit sont également effectuées sur une base ad hoc en tenant compte des événements importants ayant une incidence sur l'émetteur ou l'instrument.

L'information utilisée pour effectuer les évaluations internes de la qualité du crédit est de qualité suffisante, à jour et provenant de sources fiables. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à :

- Information accessible au public (rapports annuels, études de l'industrie, etc.)
- Rencontres et discussions avec l'entreprise (relations investisseurs, direction)
- Données relatives à la surveillance bancaire mises à la disposition du public et publiées dans les rapports « Pilier III »
- Réseaux d'experts de l'industrie (conférences téléphoniques)

Les évaluations sont fondées sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes, à l'aide de modèles et d'outils financiers développés en interne qui aident à générer des évaluations basées sur des critères ex-ante. Ces modèles et outils comprennent tous les facteurs pertinents à l'étude la qualité de crédit de l'émetteur, y compris mais sans s'y limiter :

- Facteurs financiers et qualitatifs :
 - (i) Les informations financières relatives à l'émetteur, y compris les ratios de rentabilité, la couverture des intérêts et les indicateurs de levier, en tenant compte de l'existence de titres de rang inférieur ;
 - (ii) Indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, à la lumière de la situation macroéconomique et des marchés financiers ;
 - (iii) Facteurs de gouvernance : fraude, amendes de conduite, litiges, retraitements financiers, éléments exceptionnels, changements des dirigeants, concentration des créanciers, qualité de l'audit, etc.
- Horizon de placement :
 - (i) jusqu'à 12 mois : questions de crédit liées à la liquidité, particulièrement pertinentes pour les instruments du marché monétaire : «Opinion de crédit à court terme»
 - (ii) 12 à 18 mois : horizon des notations des agences de notation de crédit : «Opinion de crédit»
 - (iii) 3 à 5 ans : «Opinion de crédit à moyen terme»
- Type d'émetteur : institutions financières et entreprises

Les modèles financiers internes utilisés par l'équipe de recherche de crédit nécessitent l'identification des variables clés pour la qualité de crédit des émetteurs et utilisent des hypothèses sur leur évolution dans le temps pour évaluer la qualité de crédit et son évolution probable dans le temps. Toutefois, les analystes peuvent également modifier les résultats ainsi obtenus pour tenir compte d'autres facteurs qualitatifs dans leur notation ou opinion finale, ce qui est discuté dans le cadre des réunions quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles régulières de l'équipe de recherche de crédit, supervisées par le responsable de l'équipe de recherche de crédit.

Les analystes de crédit d'AllianzGI procèdent généralement à des analyses de crédit à court et à plus long terme et émettent des notations internes et/ou des opinions de crédit sur les émetteurs et, le cas échéant, sur les catégories de dette senior et subordonnée de l'émetteur. AllianzGI considère généralement que dans le cas des dettes senior non garanties des Supranationales, Agences gouvernementales et entreprises, la notation interne et/ou l'opinion de crédit d'un instrument est équivalent à la notation interne et/ou opinion de crédit de l'émetteur. En effet, la structure de la dette senior émise par un tel émetteur est généralement homogène. Si un gérant de portefeuille craint qu'un instrument spécifique ne soit pas conforme à la logique ci-dessus, il demandera l'opinion d'un membre de l'Equipe de recherche de crédit.

Toutes les procédures, les documents liés au processus, les éléments de conception/détails opérationnels de la procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit ainsi que les critères, la justification et l'analyse à l'appui d'une évaluation spécifique de la qualité du crédit sont conservés au dossier pendant au moins trois ans. Tous les indicateurs produits par les analystes (notations internes, opinions de crédit) sont stockés dans Bloomberg pendant au moins 3 ans.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des actions :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être effectués selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, par délégation auprès de : Amundi Tenue de Comptes.

Modalités d'information des actionnaires :

Vous pouvez obtenir gratuitement copie des statuts, du dernier rapport annuel, du dernier état périodique, ainsi que la composition de l'actif de la SICAV en français sur simple demande adressée à Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou à Allianz Global Investors, Succursale Française 3, Boulevard des Italiens CS 70264 - 75118 Paris Cedex ou par email adressé à asset@allianzgi.fr ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>.

La valeur liquidative ainsi que d'autres informations relatives à la SICAV sont disponibles auprès d'Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française, 3 Boulevard des Italiens CS 70264 - 75118 Paris Cedex ou sur le site internet : <https://fr.allianzgi.com>.

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la Société de Gestion et dans le rapport annuel de la SICAV.

Relativement au compartiment ALLIANZ PEE MONETAIRE ISR, les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître Allianz Sécuricash SRI de droit français agréé par l'AMF sont disponibles auprès d'Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française, 3, Boulevard des Italiens CS 70264 - 75118 Paris Cedex ou par email adressé à asset@allianzgi.fr ou sur le site internet <https://fr.allianzgi.com>.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Informations disponibles auprès de l'AMF :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009, ratios réglementaires et dispositions transitoires figurant dans les parties légale et réglementaire du code monétaire et financier.

Les règles d'investissement spécifiques aux compartiments de la SICAV ainsi que les ratios spécifiques sont précisées à la rubrique « Stratégie d'investissement » du Prospectus.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la SICAV est celle de l'approche par l'engagement conformément aux dispositions des articles 411-74 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée, en divisant l'actif net de chaque compartiment par le nombre d'actions émises, chaque jour ouvré ou le premier jour ouvré précédent en cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jour férié.

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF dans un délai de vingt-quatre heures.

Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Composition du Compartiment » du présent prospectus et inscrits à l'actif de la SICAV sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée sur la base de son cours de clôture selon les modalités arrêtées par la SICAV. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par le Compartiment sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place. Dans le cas contraire, elles sont évaluées sur la base de leur cours sur leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; le cas échéant, l'évaluation en euro est obtenue en retenant les taux de change au comptant euro/devises publiés par WM/Reuters à 16h00, heure du Royaume-Uni, le jour du calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le prospectus ; elle doit rester permanente.

- Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois ou d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les titres de capital qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou les titres non cotés du secteur privé sont évalués à l'aide d'une ou de plusieurs techniques d'évaluation appropriées conformément aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV).

Les obligations et valeurs assimilées Les titres à revenu fixe qui ne sont ni activement négociés sur un marché réglementé ni inclus sur un autre marché organisé, et pour lesquels aucune autre information sur les prix n'est disponible, sont évalués à l'aide d'une technique d'évaluation de la juste valeur appropriée, en tenant compte de tous les facteurs de risque pertinents de l'émetteur et des autres conditions du marché concerné.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la SICAV et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations visant des instruments financiers à terme sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la SICAV et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII – REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exercice concerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante. Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance, à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme.

S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques exposé permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

ALLIANZ EPARGNE SALARIALE

STATUTS

ALLIANZ EPARGNE SALARIALE

SICAV

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Siège

social : 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris804 408

722 RCS Paris

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II - Titre II - Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du code monétaire et financier, la SICAV comporte des compartiments. Les

compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Un ou plusieurs des compartiments peuvent être nourriciers d'un autre OPC, maître.

Article 2 - Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination ALLIANZ EPARGNE SALARIALE suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV » et suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 3, boulevard des Italiens, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élevé à la somme de 297.425.410,86 euros divisé en 4.448.662,95 actions entièrement libérées.

Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment auxquelles les dispositions des présents statuts sont applicables.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les

différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Président et information préalable du Conseil de surveillance.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Président peut fixer des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La décision de plafonner les rachats (et donc de déclencher les Gates) peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension des rachats.

Ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique mais qu'après évaluation par le département des Risques de la Société de gestion du risque et de la criticité de l'ordre ou des ordres de rachat sur la base de l'analyse du gérant sur sa capacité à honorer le rachat. Le département des Risques de la Société de gestion convoquera une réunion du Groupe Européen de gestion des événements de liquidité qui émettra une recommandation sur la décision à prendre et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats (après consultation des différents comités de gestion des risques de liquidités), AGI se réserve le droit de ne pas déclencher les Gates ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement des Gates.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre : La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et l'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Si le département des Risque de la Société de gestion décide de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour de référence du règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la Société de gestion. Dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion détermine la quote-part sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de référence de règlement concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend en grande partie de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas plus exécutée par la Société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Le prix de rachat correspond à la valeur des parts ou actions déterminée ce jour-là - le cas échéant, déduction faite d'une décote de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour le porteur.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la

société de gestion de portefeuille (<https://fr.allianzgi.com/>).

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Un ou plusieurs des compartiments de la SICAV sont nourriciers, le calcul de la valeur liquidative de l'action concernée est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître.

Article 10 - Forme des actions

En application de l'article L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez le ou les teneurs de comptes conservateurs pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez le ou les teneurs de comptes conservateurs pour les titres nominatifs.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Certains compartiments de la SICAV sont nourriciers.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les

Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président.

La présidence de la SICAV est assumée sous sa responsabilité par la société de gestion, personne morale, à qui la SICAV a délégué globalement la gestion de son portefeuille conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il dirige. Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la société de gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 14.1 - Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à six années.

Article 14.2 - Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 14.3 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les

limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 – Le Conseil de surveillance

La société dispose d'un Conseil de surveillance.

15.1 Composition

Le Conseil de surveillance est composé pour chaque société ayant conclu un contrat de prestation de services avec le Président (une « Entreprise ») de dix membres maximum :

- cinq membres maximum salariés actionnaires de l'Entreprise concernée, désignés par le Comité d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales de l'Entreprise ;
- cinq membres maximum, représentant de l'Entreprise concernée, désignés par la direction de l'Entreprise concernée.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise doit être au plus égal au nombre de représentants des actionnaires.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion durant laquelle le Conseil de surveillance statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres sortants peuvent à

nouveau être candidats.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant (en l'absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

15.2 Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels de la SICAV, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Président exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de la SICAV et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres d'une Entreprise, ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du code de travail, pour lesquels le Conseil de surveillance décide de l'apport des titres.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux opérations de fusions, scissions et liquidation de la SICAV avant soumission pour approbation à l'assemblée générale. Sans préjudice des compétences du Président et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des actionnaires.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications des statuts dans les cas de fusions, scissions et liquidation de la SICAV avant soumission pour approbation à l'assemblée générale, ainsi qu'au changement du Président et/ou du Dépositaire.

15.3 Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une seconde convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, le Président établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative d'une Entreprise, d'un actionnaire au moins ou du Président, dans les conditions prévues par les présents statuts.

15.4 Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par le Président, le Conseil de surveillance élit parmi les représentants des actionnaires un président du Conseil de surveillance et un vice-président du Conseil de surveillance et parmi ses membres un secrétaire du Conseil de surveillance, pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles et renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année soit sur convocation du président du Conseil de surveillance, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative du Président ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Lorsqu'une décision ne concerne qu'un ou plusieurs compartiments déterminés, seuls les membres salariés actionnaires de ce ou ces compartiments et les membres représentants le ou les Entreprises adhérentes de ce ou ces compartiments participent au vote. Les conditions de quorum et de majorité sont calculées en conséquence.

Un représentant du Président assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée au Président.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des compartiments concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président du Conseil de surveillance, celui-ci est remplacé par le vice-président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président du Conseil de surveillance ne peut être remplacé que par un membre salarié actionnaire représentant les actionnaires.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit actionnaire. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

15.5 Empêchement du Conseil de surveillance

Lorsque le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le Président prend les décisions relevant de sa compétence à sa place avec l'accord du dépositaire et sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Article 16 – Dépositaire

Le dépositaire désigné par le Président est State Street Bank International GmbH – Paris Branch.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou le Président. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions du le Président. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le Président, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Pour chaque compartiment nourricier le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître concerné ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître concerné, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 17 - Le prospectus et les statuts

Le Président a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV SAS, et après information préalable du dépositaire lorsque requis par la réglementation.

Elles doivent, en toutes hypothèses, être portées à la connaissance du Conseil de surveillance de la SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la collectivité des actionnaires sur proposition du Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il

peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes. Pour

chaque compartiment nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître concerné ;
- ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPC maître concerné, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaires exercent les attributions dévolues à ces mêmes assemblées dans les sociétés anonymes en matière de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination du Commissaire aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du code de commerce.

Les décisions collectives ci-dessus sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, exprimées (les abstentions, les votes blancs et les votes nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité), sans conditions de quorum sous réserve des dispositions de l'article L.227-19 du code de commerce.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, se tient obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Article 19.1 – Réunion des assemblées générales

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation, comportant le jour, l'heure, le lieu, la nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale et l'ordre du jour de l'assemblée, est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social dans un délai minimum de quinze

jours calendaires préalablement à la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les assemblées sont présidées par le Président. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées par le Président.

Article 19.2 – Assemblées générales tenues à distance

Toutes les décisions peuvent également être prises, en lieu et place de la réunion d'une assemblée, à distance, par voie de consultation écrite, au moyen d'un formulaire de vote transmis à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au choix du Président, ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires au choix du Président.

L'avis de convocation indique les moyens de mise à disposition des documents et résolutions soumis à consultation et du formulaire de vote, les moyens et dates limites de transmission des formulaires de vote et les conditions de transmissions des questions écrites et de la justification de son identité et de la propriété de ses actions par l'actionnaire. Cet avis de convocation, précisant la nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale et l'ordre du jour de la consultation, est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de la Société dans un délai minimum de quinze jours calendaires préalablement à la date limite de réception des formulaires de vote.

Les documents soumis à consultation et le formulaire de vote seront disponibles gratuitement sur simple demande adressée au Président à compter de la publication de l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à la consultation écrite sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Le défaut de transmission du formulaire de vote accompagné de la justification de son identité et de la propriété de ses actions dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

Par ailleurs, tout actionnaire pourra poser des questions écrites au Président à compter de la publication de l'avis de convocation et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans cet avis de convocation. Seules seront valablement reçues par le Président les questions accompagnées de la justification de son identité et de la propriété de ses actions par l'actionnaire.

Un actionnaire sera réputé justifier de son identité et de la propriété de ses actions par la communication au Président d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une attestation confirmant l'inscription de ses actions en compte à son nom chez le ou les teneurs de comptes conservateurs.

Le Président collecte et confronte l'ensemble des formulaires de vote afin de dresser les procès-verbaux de consultation et publie les résultats dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de la Société dans les meilleurs délais.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2014.

Article 21- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 23 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier. Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

Lorsque la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment est rendue nécessaire suite au non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum de l'actif alors qu'il subsiste des actions indisponibles en vertu d'un dispositif d'épargne salariale, le Président pourra, en accord avec le dépositaire et le Conseil de surveillance s'il peut valablement se réunir, employer les sommes en numéraire issues du rachat de ces actions afin de souscrire des actions d'un OPCVM appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont il assure la gestion.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel

Un actionnaire peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) d'un compartiment de la SICAV vers un autre compartiment de la SICAV ou un autre véhicule d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 25 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre 9 - ANNEXES

Article 26 - Annexes

26.1 Premier Président

Allianz Global Investors France SA, société anonyme agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-97063 le 30 juin 1997, dont le siège social est situé au 3, Boulevard des Italiens 75002 Paris.

26.2 Premier Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit (PwC) - signataire Monsieur Amaury COUPLEZ - 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine.

26.3 Reprise des actes

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ses engagements et actes qui seront réputés avoir été souscrits ou effectués par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre des commerces et des sociétés.

Tout pouvoir est donné au Président pour remplir les formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la loi.

Allianz Global Investors GmbH
en qualité de Président et de société de gestion de la Société

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE

Identifiant d'entité juridique: 549300RQKYK0EIJJM934

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15.00% d'investissements durables <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE (l'« OPC ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » au sein du processus d'investissement de l'OPC. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille.

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

0 à 4 ; 0 étant la notation la plus défavorable et 4 la meilleure notation) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.

- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant de l'OPC considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements pour les émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » de l'OPC.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel de de l'OPC.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ALLIANZ EPARGNE ACTIONS ISR SOLIDAIRE a pour objectif d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », l'OPC prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché, de la manière suivante :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gérant par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.
- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Les instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).

- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements en titres directs :
 - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
 - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
 - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
 - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'OPC s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

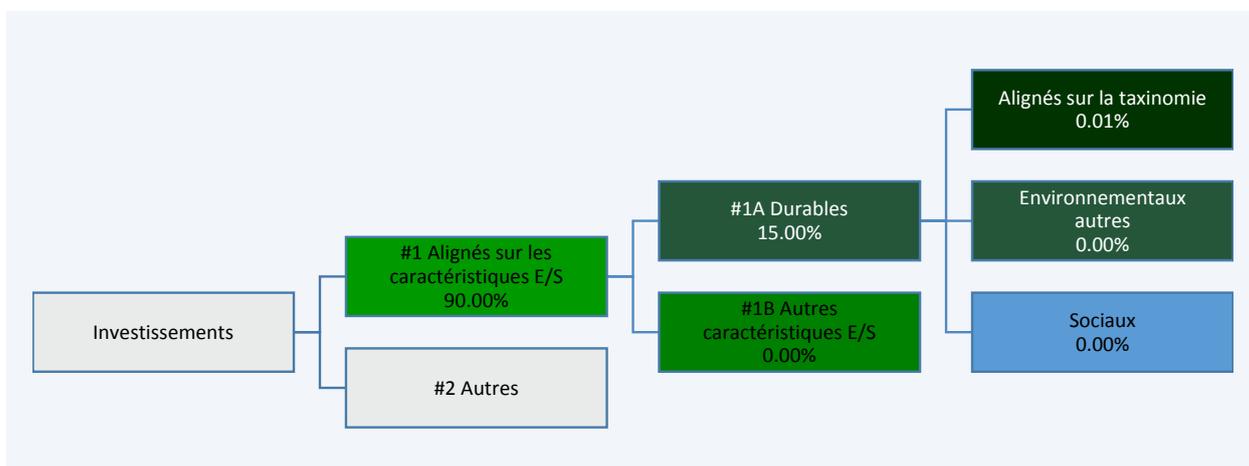
 **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Min. 90% des actifs de l'OPC (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

temporairement. Min. 15% de l'actif net de l'OPC seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que l'OPC ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau de l'OPC (min. 15% de l'actif net).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N'est pas applicable



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule

des données d'alignement à la taxinomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

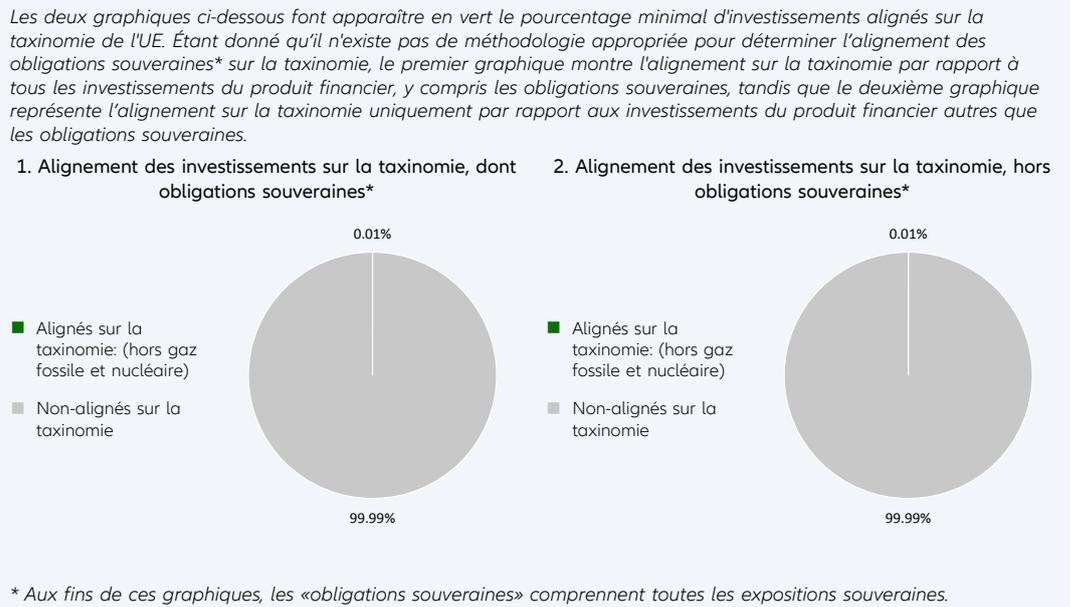
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxinomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 15% de l'actif net).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 15% de l'actif net).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des OPC cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les OPC cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>